



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 21/2024

Objet : Plan de financement et demandes de subventions | Saison culturelle à l'abbaye de Sorde 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes,

VU la délibération du 28 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT que le Président a délégation pour demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales, ou à leurs établissements publics, l'attribution de subventions et présenter un plan de financement,

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre le développement culturel du site de l'Abbaye de Sorde, il convient d'organiser une programmation pluridisciplinaire élaborée avec différents partenaires sous la forme d'une saison culturelle,

CONSIDERANT que la saison culturelle a pour enjeux et objectifs d'accroître la notoriété de l'Abbaye au travers d'une expérience artistique et culturelle ; de donner à voir, à ressentir, à expérimenter un site patrimonial autrement ; d'accompagner de nouvelles formes d'arts ; de créer une complémentarité à l'échelle départementale et régionale ; d'accroître la reconnaissance du site au travers de partenariats et coproductions ; et de valoriser la pratique culturelle en amateur.

DECIDE

ARTICLE 1 – De fixer le plan de financement de la saison culturelle 2024 de l'abbaye de Sorde et de solliciter les subventions comme suit :

DEPENSES (EN€ TTC)		RECETTES (EN € TTC)	
FRAIS ARTISTIQUES	22 322,50 €	BILLETTERIE	2 000,00 €
FRAIS TECHNIQUES, LOGISTIQUE	7 218,00 €	DEPARTEMENT DES LANDES	2 000,00 €
FRAIS DE COMMUNICATION	4 449,60 €	DRAC NA DISPOSITIF « ETE CULTUREL »	4 500,00 €
FRAIS DE FONCTIONNEMENT PRORATISE	6 000,00 €	CCPOA	33 278,10 €
FRAIS DE DEVELOPPEMENT APPLICATION	1 788,00€		
TOTAL DES DEPENSES	41 778,10 €	TOTAL DES RECETTES	41 778,10 €

ARTICLE 2 – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

ARTICLE 3 – La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Peyrehorade le 14 mars 2024

Le Président de la Communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

